

M. DRIEDGER: On ne peut le faire qu'en conformité des dispositions de la loi sur les chemins de fer.

Hon. sénateur HIGGINS: Ma foi, je ne connais pas les dispositions de la loi sur les chemins de fer.

M. DRIEDGER: Elles prévoient une méthode de négociation. La loi sur les chemins de fer protège complètement les propriétaires de terrains contre l'exercice de tels pouvoirs.

Hon. sénateur HIGGINS: Alors, pourquoi cette disposition doit-elle figurer dans le bill? Aux termes de l'article 73, on peut prendre des terrains. Je lis cet article :

73. Sous réserve de l'article 74, les terrains qui peuvent être pris sans le consentement du propriétaire, pour l'emprise d'un pipe-line, ne doivent pas dépasser soixante pieds de largeur.

L'article 73 n'exige pas qu'un avis soit donné, semble-t-il. Or, l'article 74 exige qu'un avis soit donné et qu'une certaine marche à suivre soit adoptée devant l'Office. Pourquoi les articles 68 et 74 sont-ils nécessaires? La loi sur les chemins de fer ne s'appliquerait-elle pas dans ces cas-là?

M. DRIEDGER: Oui, mais si l'on veut s'approprier des terrains supplémentaires, c'est là la marche à suivre. D'après l'article 73, une compagnie de pipe-line peut prendre un terrain ne dépassant pas soixante pieds, mais si elle en veut davantage elle doit obtenir le consentement de l'Office.

Hon. sénateur BRUNT: La chose se produit constamment en Ontario, pour ce qui est de la construction de chemins de fer. On commence d'abord par prendre une langue de terrain de 100 pieds de largeur, puis on revient à la charge et on en prend davantage; on peut faire cela jusqu'à quatre ou cinq fois, de sorte qu'en définitive on obtient une emprise de 200 pieds de largeur. S'il y a désaccord entre les parties, l'affaire peut être soumise à un arbitrage.

M. le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant nous ajourner jusqu'à nouvelle convocation de ma part.